

- d) les nom et prénom de l'avocat de l'adolescent;
- e) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu;
- f) l'adresse de la résidence ou du domicile du défendeur et celle de ses parents, tuteur, gardien ou conjoint si elle est différente;
- g) le nom du plaignant ou du dénonciateur, le cas échéant;
- h) une référence à l'article de loi référant à l'infraction imputée à l'adolescent;
- i) la date et l'étape de chaque audition du tribunal;
- j) la date du jugement et de la décision le cas échéant;
- k) la date de production de l'avis d'appel;
- l) le numéro de dossier de la Cour siégeant en appel ou dans le cadre d'un recours extraordinaire et la date où le dossier a été transmis au greffe de cette Cour;
- m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

40783

**A.M., 2003-006****Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 16 juin 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur des Étangs de la Chute, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon, dans la MRC de Charlevoix-Est

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT ce qui suit:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 juin 2003

*Le ministre des  
Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué à la  
Forêt, à la Faune et  
aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

ANNEXE

